

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT TRAVAUX
DE POSE DE FIBRE OPTIQUE
ETS.CONSTRUCTEL
N°2026-64**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe,

CONSIDERANT Suite à la demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL, 283 ZI le Grand Planot 38290 La Verpillière représentée par Madame Céline MARZAC, de réaliser des travaux de pose de fibre optique, au 669 rte. du plan sur commune de Luzinay à **compter du 29 octobre 2026 et pour une durée de 15 jours.**

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Les travaux entraîneront un rétrécissement de la voie, un alternat de circulation devra être mis en place, régulé manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à proximité de la zone de travaux.
La vitesse sera également limitée à 30 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 19 octobre 2026

Monsieur Gérard BERTINI
1^{er} Adjoint au Maire

